

Des voix: Expliquez-vous!

M. Leblanc: Monsieur l'Orateur, en conformité avec la loi canadienne sur la viande et les aliments en conserve, et ses règlements, les viandes doivent être conditionnées dans des établissements approuvés par l'État et sous la constante surveillance d'inspecteurs vétérinaires du gouvernement.

Cependant l'article 68 des règlements de la loi prévoit que le cachet apposé sur les viandes inspectées doit être inscrit en anglais seulement. Par conséquent, ce bill stipule que la légende inscrite sur les cachets soit bilingue et qu'elle soit ornée de la feuille d'érable qui apparaît sur le drapeau canadien.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

[Traduction]

LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

L'ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION

L'hon. J. R. Nicholson (ministre du Travail) propose que la Chambre se forme en comité plénier à sa prochaine séance pour l'étude du projet de résolution suivant que Son Excellence a recommandé à la Chambre:

La Chambre décide qu'il est opportun de présenter une mesure modifiant la loi sur l'assurance-chômage en vue d'augmenter le champ d'application prévu par la loi, d'établir une nouvelle table des contributions à payer par les employeurs pour le compte des employés visés par la loi et d'établir une nouvelle table des prestations correspondant à la nouvelle table des contributions.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS

(Les questions auxquelles un député requiert une réponse orale sont marquées d'un astérisque.)

LA CONSTRUCTION D'UNE INSTITUTION PÉNALE DANS L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

Question n° 527—**M. McQuaid:**

1. Le gouvernement a-t-il des projets immédiats en vue de la construction d'une institution pénitentiaire à sécurité maximum ou minimum dans l'île du Prince-Édouard?

2. Est-ce que le département du solliciteur général ou quelque autre ministère du gouvernement a déjà donné suite à la proposition qui leur avait été faite par le premier ministre Campbell de visiter l'île du Prince-Édouard afin d'examiner des emplacements possibles pour l'aménagement éventuel dans cette province d'une institution pénitentiaire à sécurité maximum et, dans le cas de la négative, pour quelle raison?

3. Est-ce qu'une demande a été reçue du gouvernement de l'île du Prince-Édouard à l'égard d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'une ferme-prison ou de quelque autre genre d'institution à sécurité minimum dans cette

[M. Leblanc.]

province et, dans le cas de l'affirmative, cette demande a-t-elle reçu une réponse favorable?

4. Existe-t-il une entente entre le gouvernement du Canada et celui de l'île du Prince-Édouard aux termes du paragraphe 1 de l'article 16 de la Loi sur les pénitenciers, qui stipule que le gouvernement du Canada peut conclure une entente avec le gouvernement de toute province en vue de l'emprisonnement des personnes condamnées en vertu du droit criminel du Canada pour une durée de plus de 6 mois mais de moins de 2 ans et, dans le cas de l'affirmative, quel montant approximatif la province devrait-elle verser pour chaque prisonnier?

L'hon. L. T. Pennell (solliciteur général): 1. Non.

2. Des représentants du ministère du solliciteur général ont rencontré le premier ministre Campbell et le sous-procureur général de l'île du Prince-Édouard à Charlottetown le lundi, 2 octobre 1967 et ont discuté du problème des pénitenciers et des prisons. Aucune action ne fut prise par la suite, parce que le gouvernement fédéral n'a pas l'intention de changer sa politique d'établir ses institutions à sécurité maximum, intermédiaire et minimum pour les provinces de l'Atlantique dans les régions de Dorchester et Springhill au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

3. Le gouvernement de l'île du Prince-Édouard a discuté avec le gouvernement du Canada de la possibilité d'une aide financière pour la construction et le fonctionnement d'une institution à sécurité minimum sur l'île du Prince-Édouard. Pour les raisons citées au paragraphe 2, aucune action ne fut prise à ce sujet.

4. Non.

LES DIRECTEURS FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES DE CORPORATIONS

Question n° 528—**M. Caouette:**

1. Pour chacune des corporations dites de propriétaire combien y a-t-il d'administrateurs?

2. A l'égard de chacune des dites corporations, combien d'administrateurs sont, a) francophones, b) anglophones?

3. Est-ce que le gouvernement prend des mesures pour assurer une répartition des deux groupes et, dans le cas de l'affirmative, quelles sont-elles?

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État): Les corporations dites de propriétaire me communiquent les renseignements suivants: 1 et 2. Voir liste ci-jointe.

3. Lorsqu'il nomme des personnes au conseil d'administration des corporations dites de propriétaire, le gouvernement tient rigoureusement compte de la totalité des titres et qualités que requièrent ces postes, y compris la compétence linguistique.

1 et 2. La Société du crédit agricole: 1. Cinq. 2. a) un; b) Quatre.